

N° 496

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juin 1975.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois Annexes et un Acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un Accord intergouvernemental auquel le Gouvernement français est partie avait été signé à Paris, le 25 février 1954, sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue de la création sur l'Atlantique Nord d'un réseau de « stations océaniques » (c'est-à-dire de navires spécialisés stationnant à des emplacements fixes) chargées d'effectuer tout un ensemble d'observations météorologiques à la surface et en altitude et d'assurer certains services au seul bénéfice de la navigation aérienne. Sous sa forme actuelle, cet accord vient à expiration le 30 juin 1975.

Dans le cadre de l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.) il a été reconnu que la suppression des observations météorologiques effectuées par les stations océaniques entraînerait une détérioration de la qualité des prévisions météorologiques et qu'elle aurait, de ce fait, des conséquences lourdement dommageables pour l'économie de l'hémisphère Nord tout entier et particulièrement pour l'Europe occidentale. Après de nombreuses réunions préparatoires, l'O. M. M. a convoqué à Genève, en novembre 1974, une Conférence de plénipotentiaires qui réunissait, outre les Etats membres de la Communauté à l'exception du Luxembourg, quatorze Etats tiers (Autriche, Espagne, Finlande, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, U. R. S. S. et Yougoslavie).

La Conférence a élaboré un Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord accompagné d'un Acte final qui donne la qualité de Partie exploitante, c'est-à-dire qui confie la charge d'assurer le travail effectif aux stations à la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et l'U. R. S. S. (les cinq premiers pays assumaient déjà les mêmes

fonctions au titre de l'Accord de 1954). Un réseau de quatre stations a été considéré comme étant le chiffre minimal acceptable ; elles sont situées dans la moitié orientale de l'Atlantique Nord et, de ce fait, présentent une importance particulière pour la France, laquelle subit « de plein fouet » l'influence des masses d'air d'origine océanique.

Du fait que les tâches d'exploitation sont assurées par les Etats désignés ci-dessus, il n'y a pas création d'une organisation internationale. Un Conseil, composé de représentants de chacune des Parties contractantes, administrera l'Accord. En particulier, il suivra le fonctionnement du réseau, coordonnera le programme général des travaux aux stations, approuvera les immobilisations nouvelles qui pourraient se révéler nécessaires, examinera et acceptera les prévisions budgétaires.

Le Conseil, qui ne se réunira en principe qu'une fois par an, disposera d'un secrétariat très réduit (deux à quatre personnes) qui sera implanté au siège de l'O. M. M., à Genève.

Le financement est basé sur le principe suivant : les Parties exploitantes sont remboursées intégralement de leurs immobilisations, qui comprennent l'amortissement et l'intérêt sur la valeur résiduelle des navires, équipements et immeubles au port d'attache. Elles sont remboursées à 90 % de leurs dépenses d'exploitation.

Ce régime est plus favorable pour la France que le régime de l'Accord de 1954, fondé sur un plafond fixe de dépenses, avantageux au moment de la signature mais qu'il a été par la suite extrêmement difficile de faire relever lorsqu'il y avait lieu de tenir compte soit d'immobilisations nouvelles, soit d'une augmentation notable des coûts. C'est ainsi que l'on peut calculer que, pour la première année du fonctionnement de l'Accord, le remboursement à la France se trouvera multiplié par 2,6.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois Annexes et un Acte final) signé à Genève, le 15 novembre 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 17 juillet 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



ACCORD DE FINANCEMENT COLLECTIF **des stations océaniques de l'Atlantique Nord** **(ensemble trois Annexes).**

Preamble.

Les Gouvernements parties au présent Accord et dénommés ci-après « les Parties contractantes »,

Notant que l'Accord sur les stations océaniques de l'Atlantique Nord, conclu à Paris le 25 février 1954, tel qu'il a été revu et reconduit, prendra fin le 30 juin 1975 ;

Reconnaissant qu'en plus de l'acquisition des renseignements météorologiques à l'échelon national et de leur échange entre pays, l'acquisition et l'échange des renseignements météorologiques provenant d'autres zones sont également indispensables pour permettre aux services météorologiques des différents pays du globe de s'acquitter efficacement de leurs obligations et qu'une coopération internationale constitue le meilleur moyen d'obtenir ces renseignements ;

Considérant que le système de stations océaniques de l'Atlantique Nord est indispensable pour fournir une assistance météorologique dans l'Atlantique Nord, en Europe et en Méditerranée et qu'il contribue dans une large mesure à la prestation de services dans d'autres régions de l'hémisphère Nord ;

Considérant que maintes activités humaines dépendent de plus en plus des renseignements météorologiques ;

Convaincus, par conséquent, de la nécessité de maintenir en service un réseau de stations océaniques de l'Atlantique Nord pour répondre aux besoins météorologiques susmentionnés en général et pour assurer la mise en œuvre intégrale du programme de la veille météorologique mondiale et d'autres programmes de l'Organisation météorologique mondiale en particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Définitions.

Aux fins du présent Accord, les termes ci-après sont employés dans le sens suivant :

1. « Organisation » : l'Organisation météorologique mondiale ;
2. « Secrétaire général » : le Secrétaire général de l'Organisation ;
3. « Stations » : les stations océaniques de l'Atlantique Nord indiquées dans l'annexe I au présent Accord ;
4. « Navires » : les navires en service à ces stations ;
5. « Parties exploitantes » : les Parties contractantes qui exploitent des navires ;
6. « Conseil » : le Conseil établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 ;
7. « Dépenses d'exploitation » : les dépenses indiquées au paragraphe 2, section A, de l'annexe III ;
8. « Dépenses d'immobilisations » : les dépenses indiquées au paragraphe 2, section B, de l'annexe III.

Article 2.

Obligations des Parties contractantes.

Les Parties contractantes s'engagent soit à financer, soit à fournir, entretenir, exploiter et financer les navires affectés à des stations dans l'Atlantique Nord, conformément aux dispositions contenues dans le présent Accord et dans ses annexes I, II et III, qui en font partie intégrante.

Article 3.

Obligations des Parties exploitantes.

1. Les Parties exploitantes s'engagent à ce que les navires qu'elles exploitent aux stations assurent les services spécifiés dans l'annexe II au présent Accord.

2. Une Partie exploitante peut s'entendre avec une autre Partie contractante pour que celle-ci assure temporairement les services que fournissait la première. Un arrangement de cet ordre n'entraînera aucune augmentation des obligations financières des autres Parties contractantes. Un tel arrangement et les raisons qui l'ont motivé sont notifiés au Secrétaire général.

Tout arrangement semblable, ne revêtant toutefois pas un caractère temporaire, par lequel les services fournis par une Partie exploitante seraient repris en charge par une autre Partie contractante, nécessite l'autorisation du Conseil.

3. Au cas où une Partie exploitante ne peut, pendant une période supérieure à quarante-cinq jours, assurer les services qui lui incombent, elle en informe les autres Parties contractantes par l'intermédiaire du Secrétaire général en indiquant les motifs et la durée probable de cette situation.

Si les circonstances ainsi créées ne rencontrent pas une acceptation générale, le Secrétaire général convoque une session du Conseil.

Article 4.

Le Conseil.

1. Un Conseil est établi par le présent acte pour administrer l'Accord.

2. Le Conseil est composé de représentants de chacune des Parties contractantes. Le Secrétaire général ou son représentant ont le droit d'assister aux sessions du Conseil avec des fonctions consultatives.

3. Chaque Partie contractante dispose d'une seule voix.

4. Le Conseil s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Suivre de près le fonctionnement du réseau et s'assurer que l'Accord est appliqué aussi efficacement et économiquement que possible ;

b) Coordonner le programme général des travaux aux stations ;

c) Approuver les nouvelles dépenses d'immobilisations importantes, telles que celles relatives à la construction de nouveaux navires, à la location de navires ou à la refonte des navires existants ;

d) Approuver les autres dépenses d'immobilisations, y compris les dépenses d'équipement, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 livres sterling par navire au cours de l'exercice financier donné ;

e) Examiner et accepter les prévisions budgétaires et les relevés de comptes annuels.

5. Le Conseil est habilité à constituer des comités et des groupes de travail composés de personnes choisies parmi ses membres pour exécuter certaines tâches qui leur auront été confiées.

6. A sa première session, le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat se termine à la fin du premier exercice financier. Au cours dudit exercice et de chaque exercice financier ultérieur, le Conseil élit un président et un vice-président qui exercent respectivement leurs fonctions depuis la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été élus jusqu'à la fin de l'exercice financier suivant. Le président et le vice-président sont rééligibles.

7. Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Organisation.

8. Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Secrétaire général convoque les sessions du Conseil à la date arrêtée par le Conseil ou à la demande d'au moins trois Parties contractantes.

9. Le Conseil se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en ait décidé autrement.

10. Le Conseil établit son propre règlement intérieur.

11. Le quorum est constitué par la majorité des Parties contractantes.

12. Le président peut demander au Secrétaire général d'inviter des Etats qui ne sont pas Parties au présent Accord et des organisations internationales à envoyer des observateurs pendant une partie ou pendant toute la durée des sessions du Conseil, sans aucune obligation financière pour les Parties contractantes ou l'Organisation.

Article 5.

Procédures de vote.

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des Parties contractantes présentes et prenant part au vote, sauf dispositions contraires du présent Accord.

2. La décision du Conseil prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 est adoptée à la majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes, majorité qui doit comprendre les deux tiers des voix des Parties exploitantes et les deux tiers des voix des autres Parties contractantes.

3. Les décisions du Conseil prises en vertu du paragraphe 4, alinéas d) et e), de l'article 4 sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et prenant part au vote, sous réserve que l'ensemble des contributions de ces Parties contractantes représente au moins les deux tiers du total des contributions versées par toutes les Parties contractantes.

4. Les décisions du Conseil prises en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, du paragraphe 4, alinéa c), de l'article 4, de l'article 13 et du paragraphe 5) de l'article 20 sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et prenant part au vote. Les décisions qui comportent une augmentation des obligations financières des Parties contractantes entrent en vigueur sur acceptation des deux tiers des Parties contractantes et, pour chaque Partie contractante restante, sur acceptation de celle-ci.

5. Toute décision du Conseil de modifier le plafond stipulé au paragraphe 4, alinéa d), de l'article 4 est adoptée à la majorité simple des Parties contractantes présentes et prenant part au vote et est immédiatement exécutoire.

6. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil prennent effet immédiatement ou bien à une date ultérieure fixée par le Conseil.

Article 6.

Rapports avec l'Organisation.

En administrant le présent Accord, le Conseil tient compte des programmes et des principes directeurs de l'Organisation.

Article 7.

Principes de financement.

1. Les Parties exploitantes sont remboursées à 90 p. 100 des dépenses d'exploitation qu'elles ont encourues en assurant les services convenus, conformément aux dispositions des articles 9 et 12 et de l'annexe III.

2. Les Parties exploitantes reçoivent le montant fixé pour leurs immobilisations conformément aux dispositions des articles 10 et 12 et de l'annexe III.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, il n'est pas remboursé ni payé aux Parties exploitantes des sommes supérieures au montant total des contributions effectivement reçues par l'Organisation, conformément à l'article 12, après déduction des dépenses qui doivent être remboursées à l'Organisation en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

4. Les dépenses annuelles engagées par l'Organisation pour l'administration du présent Accord lui sont remboursées, déduction faite des intérêts échus au titre des contributions.

5. L'unité de compte est la livre sterling. Toutes les sommes payées à l'Organisation ou par elle sont versées dans l'unité de compte.

6. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice financier commence le 1^{er} juillet 1975 et se termine le 31 décembre 1976.

Article 8.

Contributions volontaires.

Le Conseil peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité du système des stations océaniques de l'Atlantique Nord.

Article 9.

Dépenses d'exploitation et d'administration.

1. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, chaque Partie exploitante soumet au Secrétaire général :

a) Pour l'exercice financier écoulé :

- i) un rapport sur l'exploitation de sa ou ses stations et sur les services qui y ont été assurés ;
- ii) le compte final de ses dépenses d'exploitation effectives, selon la méthode prescrite au paragraphe 2, section A, de l'annexe III ;

b) Pour l'exercice financier suivant, les prévisions budgétaires afférentes à ses dépenses d'exploitation, selon la méthode prescrite au paragraphe 2, section A, de l'annexe III.

2. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, l'Organisation prépare des prévisions budgétaires afférentes à ses dépenses pour l'exercice financier suivant.

3. Chaque Partie exploitante exprime toutes ses dépenses effectives et prévues dans sa propre monnaie. Le Secrétaire général convertit les montants indiqués dans l'unité de compte spécifiée à l'article 7, paragraphe 5, au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur au 1^{er} avril.

4. En soumettant leurs prévisions budgétaires, chaque Partie exploitante ainsi que l'Organisation donnent une explication complète des causes qui sont à l'origine d'éventuelles différences par rapport à leurs prévisions budgétaires pour l'exercice précédent.

Article 10.

Dépenses d'immobilisations.

Les Parties exploitantes sont remboursées par les Parties contractantes de leurs dépenses d'immobilisations approuvées par le Conseil ; il leur est versé à cet effet une somme, fixée conformément à des tables d'annuités et au taux d'intérêt en vigueur dans leur pays, à la date de l'investissement, pour le financement de projets gouvernementaux analogues. En soumettant le compte final de leurs dépenses d'exploitation effectives et leurs prévisions budgétaires, conformément aux paragraphes a) ii) et b) de l'article 9, les Parties exploitantes déclarent leur droit au recouvrement des dépenses d'immobilisations, selon la méthode prescrite au paragraphe 2, section B, de l'Annexe III.

Article 11.

Acceptation des prévisions budgétaires et des relevés de comptes annuels.

1. Le Secrétaire général envoie à toutes les Parties contractantes, avant le 1^{er} mai, copies des prévisions budgétaires et des relevés des comptes finals mentionnés à l'article 9, accompagnés des explications soumises en application de l'article 9, paragraphe 4, et de la déclaration présentée en application de l'article 10.

2. Ensuite, le secrétaire général convoque une session du Conseil, qui doit avoir lieu avant le 1^{er} septembre au plus tard, en vue d'accepter les prévisions budgétaires et les relevés de comptes annuels.

Article 12.

Procédure comptable.

1. Le 1^{er} octobre au plus tard, l'Organisation présente aux Parties contractantes un relevé de compte, dans l'unité de compte, indiquant les contributions en espèces et les droits à compensation en espèces pour l'exercice financier suivant, en tenant dûment compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7. Ce relevé :

- a) Est établi sur la base des éléments suivants :
 - i) les prévisions des dépenses d'exploitation acceptées par le Conseil et le recouvrement des dépenses d'immobilisations approuvées par le Conseil ;

- ii) les différences entre les prévisions de dépenses utilisées comme base de calcul des contributions en espèces et des droits à compensation en espèces pour l'exercice financier précédent, d'une part, et les relevés de comptes annuels acceptés par le Conseil, d'autre part ;
 - iii) les ajustements aux droits à compensation en espèces des Parties exploitantes, résultant des modifications des taux de change officiels des Nations Unies survenues entre la date, deux ans plus tôt, à laquelle les prévisions budgétaires ont été présentées et les dates, un an plus tôt, auxquelles l'Organisation devait recevoir les sommes payées par les Parties contractantes ;
 - iv) les dépenses engagées par l'Organisation pour l'administration de l'Accord, y compris une session ordinaire du Conseil ;
 - v) d'autres dépenses approuvées par le Conseil, notamment les dépenses afférentes aux sessions extraordinaires de celui-ci ;
 - vi) les contributions volontaires versées conformément aux dispositions de l'article 8 et remises à l'Organisation le 1^{er} septembre ou avant cette date ;
- b) Est calculé de la manière suivante :
- i) l'Organisation convertit les différences mentionnées à l'alinéa a) ii) ci-dessus dans l'unité de compte au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date à laquelle le compte final doit être présenté par les Parties exploitantes ;
 - ii) le montant total de toutes contributions volontaires mentionnées à l'alinéa a) vi) ci-dessus est déduit du montant total des différentes sommes visées aux alinéas a) i) à a) v) ci-dessus. Le montant net des dépenses ainsi obtenu est réparti, conformément au barème des contributions figurant au paragraphe I de l'annexe III ;
- c) Indique le montant net des dépenses ainsi réparties.

Dans le cas d'une Partie exploitante, les chiffres indiqués correspondent à la différence entre la somme qui lui est due et la contribution qu'elle doit payer.

2. Les Parties contractantes paient à l'Organisation les sommes qu'elles lui doivent d'après le relevé de compte présenté. Les paiements doivent être effectués dans l'unité de compte spécifiée et en deux versements d'un montant égal, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de l'exercice suivant.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, l'Organisation paie aux Parties exploitantes, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque exercice financier, les montants qui leur sont dus d'après le relevé de compte.

4. Si une Partie exploitante constate que ses dépenses d'exploitation effectives, dans la monnaie nationale, risquent de dépasser de plus de 8 p. 100 par an les dépenses prévues, elle en avise immédiatement le Secrétaire général. Celui-ci en informe toutes les Parties contractantes.

5. Pour le premier exercice financier, les prévisions des dépenses de chaque Partie exploitante et de l'Organisation sont déterminées au paragraphe 5 de l'annexe III. Le cas échéant, ces dépenses seront conformes aux procédures indiquées dans le présent article. Trois versements d'un montant égal seront effectués au cours du premier exercice.

Article 13.

Manquement aux obligations.

Si une Partie contractante, sans le consentement des autres Parties contractantes, ne s'acquitte pas de la totalité ou d'une partie des obligations financières, ou autres, qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Secrétaire général consulte les autres Parties contractantes quant aux mesures qu'il convient de prendre et convoque une session du Conseil, si ces consultations ne permettent pas de parvenir à un arrangement acceptable pour toutes les autres Parties contractantes.

Article 14.

Arbitrage.

1. Tout litige entre des Parties contractantes découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et/ou de ses annexes qui n'est pas réglé entre lesdites Parties par un autre moyen est soumis à un arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante peut se joindre à l'une ou l'autre des Parties au litige qui est soumis à l'arbitrage.

3. La sentence est rendue par trois arbitres. Chaque Partie au litige désigne un arbitre. Ces deux arbitres désignent un troisième arbitre, qui est le président et qui n'aura la nationalité ni de l'une ni de l'autre Partie au litige.

4. Si, dans les trois mois qui suivent la date où le litige est soumis à l'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, le Secrétaire général désigne celui-ci à la demande de l'autre Partie. Cette même procédure s'applique si, dans un délai d'un mois à compter de la date de désignation du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre.

5. Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage. Ils prennent leurs décisions à la majorité simple.

6. La sentence arbitrale est définitive et lie les Parties. Dans le cas d'un litige concernant le sens ou la portée de la sentence, il incombe aux arbitres d'interpréter celle-ci à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

7. Chaque Partie supportera les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les Parties supporteront, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses afférentes à l'arbitrage.

Article 15.

Signature.

1. Le présent Accord reste ouvert à la signature jusqu'au 31 mai 1975, au siège de l'Organisation, et reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation deviennent Parties au présent Accord :

a) Par signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation ;

b) Par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;

c) Par adhésion.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

Article 16.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Gouvernements devenus Parties à l'Accord, conformément à l'article 15, y compris les Gouvernements exploitant les navires conformément aux indications de l'annexe I sont, d'après le barème indiqué au paragraphe 1, alinéa e), de l'annexe III, suffisamment nombreux pour assurer un montant total de contributions égal à au moins 80 p. 100 du montant des dépenses afférentes aux stations, qui sont indiquées au paragraphe 5, alinéa b), de l'annexe III. Les Gouvernements qui ont permis l'entrée en vigueur de l'Accord conformément au présent paragraphe sont liés par les dispositions de l'Accord et de ses annexes à compter du 1^{er} juillet 1975.

2. Pour les Gouvernements qui deviennent Parties au présent Accord après que les conditions prescrites au paragraphe 1. du présent article ont été remplies, ledit Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17.

Expiration.

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981 et sera par la suite reconduit tacitement d'année en année, à moins que le Conseil ne décide d'y mettre fin.

2. Si le Conseil décide de mettre fin à l'Accord, il doit prendre toutes les décisions nécessaires concernant la liquidation de l'Accord. Le Conseil peut confier cette liquidation au Secrétaire général.

3. Sauf dans les cas où le Conseil en a décidé autrement, tout solde excédentaire au moment de la liquidation est réparti entre les Parties contractantes qui sont alors parties à l'Accord, proportionnellement aux contributions qu'elles ont versées depuis la date à laquelle elles sont devenues parties au présent Accord. Un déficit éventuel au moment de la liquidation est couvert par les Parties contractantes qui sont alors parties à l'Accord, proportionnellement au montant de leurs contributions fixé pour l'exercice financier en cours.

Article 18.

Amendement.

1. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties contractantes le texte de tout amendement qu'une Partie contractante propose d'apporter au présent Accord ou à ses annexes, au moins six mois avant que la proposition d'amendement soit examinée par le Conseil. Toutefois, le Conseil peut, à la majorité simple des membres présents et prenant part au vote, décider d'examiner des amendements qui ont été communiqués moins de six mois à l'avance ou qui ont été proposés au cours de l'une de ses sessions.

2. Les amendements au présent Accord ou à ses annexes, qui comportent une augmentation des obligations financières des Parties contractantes, ainsi que les amendements au présent paragraphe, sont approuvés par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et prenant part au vote et entrent

en vigueur sur acceptation par les deux tiers des Parties contractantes et, pour chaque Partie contractante restante, sur acceptation de celle-ci.

3. Tout autre amendement au présent Accord ou à ses annexes entre en vigueur, pour toutes les Parties contractantes, après avoir été approuvé à la majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

Article 19.

Dénonciation.

1. Cet Accord ne peut être dénoncé par une Partie contractante qu'après avoir été en vigueur pour cette Partie contractante pendant une période de deux ans. Toute dénonciation du présent Accord est notifiée par écrit au Secrétaire général.

2. La dénonciation de l'Accord prend effet à la fin de l'année suivant l'année pendant laquelle ladite dénonciation a été notifiée.

3. Si, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 3, une Partie contractante ne peut accepter une interruption temporaire du programme d'une ou de plusieurs stations, dont le Conseil a pris note, elle a le droit, si l'interruption dure six mois consécutifs, de dénoncer l'Accord avec effet immédiat, nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Une Partie contractante qui a dénoncé l'Accord doit s'acquitter de ses contributions, y compris sa part des dépenses d'exploitation, exigibles jusqu'à la date à laquelle la dénonciation prend effet; elle doit également verser la part des dépenses d'immobilisations qu'il lui reste à payer pour la période d'amortissement considérée. Cependant, dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, et hormis le cas de force majeure, reconnu par le Conseil, ayant causé une avarie irréparable à un navire, une Partie contractante qui dénonce l'Accord n'est pas liée vis-à-vis des Parties contractantes responsables de l'interruption temporaire.

5. Après avoir reçu le préavis de dénonciation, le Secrétaire général consulte les autres Parties contractantes quant aux mesures qu'il convient de prendre. Si ces consultations ne permettent pas de parvenir à un arrangement acceptable pour toutes les autres Parties contractantes, le Secrétaire général convoque une session du Conseil pour qu'il prenne une décision appropriée.

Article 20.

Notification.

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes ce qui suit :

- a) Toute signature de l'Accord ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) L'entrée en vigueur du présent Accord ;
- d) L'approbation, l'acceptation et l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Accord ou à ses annexes ;
- e) Toute dénonciation du présent Accord ;
- f) La décision de mettre fin au présent Accord ;
- g) Toute décision prise par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord et la date d'entrée en vigueur de cette décision ;
- h) Tout arrangement conclu en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2.

Article 21.

Enregistrement.

Le Secrétaire général enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 15 novembre 1974, en anglais, en français, en espagnol et en russe, tous les textes faisant également foi ; sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

Allemagne (République fédérale d') :	Pays-Bas (Royaume des) :
Autriche :	Pologne :
Belgique :	République démocratique allemande :
Danemark :	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Espagne :	Suède :
Finlande :	Suisse :
France :	(<i>Sous réserve de ratification.</i>)
R. DU CHAXEL.	R. SCHNEIDER.
Hongrie :	Tchécoslovaquie :
Irlande :	Tunisie :
Islande :	Union des Républiques socialistes soviétiques :
H. SIGTRYGGSSON.	Yougoslavie :
Italie :	D. RADINOVIC.
Norvège :	

ANNEXES

ANNEXE I

RESEAU ET PARTIES EXPLOITANTES

Réseau de stations océaniques de l'Atlantique Nord.

Station M :	66° 00' N,	02° 00' E.
Station L :	57° 00' N,	20° 00' W.
Station R :	47° 00' N,	17° 00' W.
Station C :	52° 45' N,	35° 30' W.

Parties exploitantes.

France : station R.
Norvège : station M.
Pays-Bas : station M.
Royaume-Uni : station L.
Suède (*) : station M.
Union des Républiques socialistes soviétiques : station C.

(*) La Suède cessera d'être une Partie exploitante lorsque le navire *Polarfront-II* actuellement exploité conjointement par la Norvège et la Suède sera définitivement retiré du service.

ANNEXE II

SERVICES QUE DEVRONT ASSURER LES NAVIRES-STATIONS OCEANIQUES

Les services à assurer par les navires-stations océaniques sont classés en services primaires, services secondaires et autres services. Les services primaires sont les services indispensables dont la prestation est la raison principale de la mise en place des navires. Les services secondaires et autres sont les services qui sont assurés en raison de la présence des navires en station.

1. Services primaires.

a) Des observations météorologiques seront effectuées à bord de tous les navires-stations océaniques, conformément au programme suivant :

- i) observations en surface toutes les heures, comprenant tous les éléments prescrits pour les observations de navires par l'Organisation météorologique mondiale ;
- ii) observations quotidiennes du vent en altitude à 0000, 0600, 1200, 1800 heures T.M.G. et observations de la pression, de la température et de l'humidité en altitude au moins deux fois par jour (à 0000 et 1200 heures T.M.G.), toutes ces observations devant être faites de préférence jusqu'à une altitude de 24 km ou supérieure.

b) Les observations mentionnées au paragraphe a) ci-dessus seront transmises rapidement aux stations côtières appropriées dans le code international prescrit par l'Organisation météorologique mondiale et, à cette fin, les communications indispensables entre les navires et la côte seront assurées.

2. Services secondaires et autres services.

En plus des services spécifiés au paragraphe ci-dessus, les navires-stations océaniques assureront les services secondaires et les autres services qui pourront se révéler utiles, à condition que ces services n'entraînent pas d'augmentation du personnel et de l'équipement de bord obligatoire, et ne compromettent pas la fourniture des services primaires.

2.1. Services secondaires.

a) Les observations météorologiques d'autres navires-stations océaniques pourront être reçues et retransmises en vertu d'accords nationaux ou bilatéraux.

b) Les messages d'observation météorologique des navires marchands pourront être retransmis aux stations radio côtières.

2.2. Autres services.

Ces autres services comprennent :

a) La réception et la retransmission des comptes rendus A. M. V. E. R. des navires équipés d'une installation radiotéléphonique, dans la mesure où les navires-stations océaniques peuvent s'en acquitter dans le cadre de leurs attributions normales ;

b) Des services de sécurité à d'autres navires et aux aéronefs, ainsi qu'il est indiqué dans le Manuel des navires-stations océaniques, publié sous l'autorité du Conseil ;

c) Le mouillage, l'entretien et la récupération des bouées météorologiques et des bouées océanographiques ;

d) L'exécution d'observations océanographiques et d'autres observations scientifiques. Les Parties exploitantes s'efforcent d'exécuter ces observations, mais sans frais pour les autres Parties contractantes.

ANNEXE III

PRINCIPES FINANCIERS ET PROCÉDURES COMPTABLES

1. BARÈME DES CONTRIBUTIONS

a) Le barème des contributions est basé sur le produit de deux facteurs conceptuels, à savoir la « capacité de payer » de chaque Partie contractante à l'Accord et l'« avantage météorologique » relatif retiré des observations météorologiques effectuées aux stations aux termes de l'Accord.

b) Trois paramètres expriment la « capacité de payer » d'une Partie contractante le revenu national tel qu'il est indiqué dans la publication *Données sur le revenu national et statistiques connexes* établie par le Bureau des statistiques des Nations Unies pour le Comité des contributions, le nombre d'unités de contributions figurant dans le barème de l'O. M. M. et la contribution annuelle versée à l'Organisation des Nations Unies.

c) Sept paramètres expriment l'« avantage météorologique ». Pour calculer l'« avantage météorologique », la position du centre du réseau est définie par la moyenne arithmétique des latitudes et des longitudes des stations qui composent le réseau défini à l'annexe I. La distance R est définie comme étant la longueur, en kilomètres, sur une terre sphérique de 6 373 km de rayon, de l'arc de grand cercle joignant le centre du réseau et la capitale de la Partie contractante considérée. Les formules servant à déterminer le facteur représentant l'« avantage météorologique » M sont les suivantes

1. Fonction à échelons radiaux.

$0 < R \leq 1 850$ km	$M = 1,00$.
$1 850 < R \leq 2 780$ km	$M = 0,75$.
$2 780 < R$	$M = 0,50$.

2. Fonction rampe simple.

$0 < R \leq 930$ km	$M = 1,00$.
$930 < R \leq 3 700$ km	pente linéaire entre $M = 1,00$ à 930 km et $M = 0,25$ à 3 700 km.
$3 700$ km $\leq R$	$M = 0,25$.

3. Fonction rampe double.

$R = 0$	$M = 0,33$.
$0 < R < 1 500$ km	pente linéaire entre $M = 0,33$ à 0 km et $M = 1,00$ à 1 500 km.
$R = 1 500$ km	$M = 1,00$.
$1 500 < R < 4 000$ km	pente linéaire entre $M = 1,00$ à 1 500 km et $M = 0,33$ à 4 000 km.
$4 000 \leq R$	$M = 0,33$.

4. Fonction danoise.

$$M = \frac{R + 3 000 \text{ km}}{2 R + 3 000 \text{ km}}$$

5. Fonction danoise modifiée.

$$M = \frac{R + 3 000 \text{ km}}{3 R + 3 000 \text{ km}}$$

6. Facteur de proximité.

$R < 1 250$ km	$M = 1,00$.
$R > 1 250$ km	$M = 1 250 \text{ km}/R$.

7. Formule longitude/latitude.

La situation des pays étant définie par la position de leur capitale, les facteurs représentant l'« avantage météorologique » à court, moyen et long terme s'appliquent ainsi qu'il suit :

- i) Pour les pays situés à proximité du réseau et à l'Ouest du méridien de 5° W, le facteur « avantage météorologique » est de 0,7 ;
- ii) Pour les pays situés entre les méridiens de 5° W et 50° E, le facteur « avantage météorologique » est de 1,0 à la limite occidentale de cette zone et décroît régulièrement jusqu'à la valeur de 0,3 à la limite orientale ;

- iii) Pour les pays situés à l'Est du méridien de 50° E, le facteur « avantage météorologique » est de 0,3 ;
- iv) Pour les pays situés à l'Ouest du méridien de 50° W, le facteur « avantage météorologique » est de 0,3 ;
- v) Pour les pays situés au Sud du parallèle de 30° N, le facteur « avantage météorologique » est de 0,3, quelle que soit la longitude ;
- vi) Pour les pays situés entre les parallèles de 45° N et de 30° N, le facteur « avantage météorologique » est égal aux 75/100 de la valeur indiquée aux alinéas i et ii ci-dessus, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 0,3.

d) La combinaison des trois facteurs représentant la « capacité de payer » et des sept facteurs représentant l'« avantage météorologique » donne vingt et une possibilités de barèmes de contributions. La contribution d'une Partie à l'Accord sera exprimée en pourcentage sous forme de la moyenne des deux grandeurs suivantes :

- i) La moyenne, pour le pays considéré, des contributions, exprimées en pourcentage, déduites des vingt et un barèmes possibles ;
- ii) La moyenne, pour le pays considéré, des pourcentages maximal et minimal tirés des vingt et un barèmes.

e) Le barème des contributions qui figure ci-après et qui a été calculé conformément aux dispositions des paragraphes a, b, c et d ci-dessus est destiné à servir à la mise en application du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord :

	Pourcentage.
Allemagne (République fédérale d')	15,1471
Autriche	1,0995
Belgique	2,8857
Danemark	1,5179
Espagne	2,4344
Finlande	0,8919
France	13,7076
Hongrie	0,8368
Irlande	0,5670
Islande	0,1473
Italie	5,6800
Norvège	1,2815
Pays-Bas	3,0822
Pologne	2,5678
République démocratique allemande	2,8267
Royaume-Uni	15,6115
Suède	2,9302
Suisse	2,2234
Tchécoslovaquie	1,9860
Tunisie	0,0989
U. R. S. S.	21,6899
Yougoslavie	0,7867
	100,0000

f) Le Conseil revoit, tous les trois ans et chaque fois que le nombre des Parties contractantes est modifié, les valeurs numériques des facteurs « capacité de payer » qui sont utilisés pour le calcul du barème des contributions. Cette révision n'est pas considérée comme un amendement aux dispositions de la présente annexe.

2. MÉTHODES DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES DÉPENSES DES PARTIES EXPLOITANTES

A. — Dépenses d'exploitation.

POSTE	MONTANT	OBSERVATIONS
1. Total des rémunérations (personnel de bord, joindre l'état des traitements du personnel de chaque catégorie en service et hors service. Les dépenses et prestations de sécurité sociale doivent figurer sous une seule rubrique pour chaque catégorie de personnel).....		
1.1. Officiers		
1.2. Hommes d'équipage (y compris officiers mariniens, stewards et cuisiniers)		
1.3. Personnel spécialisé :		
a) Météorologistes		
b) Personnel des communications.		
c) Techniciens		
1.4. Heures supplémentaires (total toutes catégories)		
1.5. Dépenses secondaires concernant le personnel (frais de voyage et de subsistance, de recrutement, d'examen médical, etc., de l'équipage) ..		
2. Combustible du navire :		
2.1. Combustible des moteurs (y compris lubrifiants)		
2.2. Autres combustibles, par type (cuisine, génératrices, moteur Diesel, chaloupes, etc.)		
3. Vivres et approvisionnements :		
3.1. Vivres (eau comprise).....		
3.2. Provisions de bord (pont, machines, commissariat)		
3.3. Matériel météorologique		
3.4. Matériel radio et radar.....		
3.5. Distractions (films, livres, jeux, etc.)		

P O S T E	M O N T A N T	O B S E R V A T I O N S
4. Autres dépenses :		
4.1. Dépenses au port d'attache (compter dans ces dépenses toute somme qui serait versée à une compagnie maritime pour l'exploitation de navires météorologiques pour le compte de l'Etat).....		
4.1.1. Traitements, salaires, heures supplémentaires au port d'attache (personnel de relevé, gardiennage, etc.)..		
4.1.2. Combustible consommé au port d'attache (y compris le chauffage des locaux de la base)		
4.1.3 Divers :		
i) Electricité (éclairage et force), eau		
ii) Enlèvement des ordures		
iii) Poste et téléphone....		
iv) Déplacements et subsistance		
v) Provisions de la base..		
4.2. Frais d'exploitation (en cas d'escales effectuées ailleurs qu'au port d'attache, indiquer séparément les installations et services qui ont été utilisés à ces escales et les dépenses directes qui en ont éventuellement résulté) :		
4.2.1. Droits de pilotage.....		
4.2.2. Droit de port.....		
4.2.3. Blanchissage		
4.2.4. Divers :		
i)		
ii)		
iii)		
4.2.5. Assurance du navire pour couvrir le risque de responsabilité civile (0,4 p. 100 de la valeur initiale du navire)		

P O S T E	M O N T A N T	O B S E R V A T I O N S
5. Entretien et revisions (y compris le remplacement de matériel lourd endommagé tel que chaloupes, matériel radio, etc. ; préciser les dépenses spéciales au moyen de notes) :		
5.1. Pont		
5.2. Machines		
5.3. Equipement électrique		
5.4. Radio/radar		
 B. — <i>Dépenses d'immobilisations.</i>		
<i>Dépenses indirectes.</i>		
1. Immobilisations (port d'attache) (compter dans ces dépenses toute somme qui serait versée à une compagnie maritime pour l'exploitation de navires météorologiques pour le compte de l'Etat) :		
a) Immeubles :		
Valeur initiale... (au 19...)		
Valeur résiduelle.. (au 19...)		
b) Equipements		
Valeur initiale... (au 19...)		
Valeur résiduelle.. (au 19...)		
1.1. Amortissement :		
a) Immeubles (..... %)		
b) Equipement (..... %)		
1.2. Intérêt :		
a) Immeubles (..... %)		
b) Equipement (..... %)		
2. Immobilisations (navire) :		
a) Navire :		
Valeur initiale ... (au 19)		
Valeur résiduelle.. (au 19 ..)		
b) Equipement :		
Valeur initiale ... (au 19 ..)		
Valeur résiduelle.. (au 19 ..)		
2.1. Amortissement :		
a) Navire (.....%)		
b) Equipement (.....%)		

POSTE	MONTANT	OBSERVATIONS
2.2. Intérêt :		
a) Navire (..... %)	
b) Equipement (..... %)	
2.3. Assurance pour « perte totale »...	
Total des dépenses d'immobilisations	

3. AMORTISSEMENT, INTÉRÊT ET ASSURANCE

a) Amortissement des navires, des bâtiments et de l'équipement :

On trouvera ci-après, pour chaque élément, la période d'amortissement la plus courte que les Parties exploitantes seront autorisées à utiliser :

1. Immeubles : vingt ans.
2. Equipement (au port d'attache ou sur les navires) : huit ans.
3. Nouveaux navires : quinze ans.

b) Intérêt :

L'intérêt sur la valeur résiduelle des navires, des bâtiments et de l'équipement devra être imputé par les Parties exploitantes suivant le taux qui est en vigueur dans leur pays pour le financement de dépenses publiques de même nature.

c) Assurance :

Les Parties exploitantes pourront inclure un élément indicatif pour l'assurance au taux maximal annuel de : 0,5 p. 100 de la valeur résiduelle du navire et de son équipement, afin de couvrir la perte totale jusqu'à cette valeur.

La perte partielle du navire et de son équipement ou les dégâts au navire et à son équipement peuvent être portés aux différents postes du paragraphe précédent ou, si les réparations sont exceptionnellement importantes, au poste 2.B.2 ci-dessus.

En cas de perte totale, les immobilisations non encore remboursées au titre de l'amortissement (c'est-à-dire la valeur d'amortissement indiquée) seront considérées comme étant récupérées par la Partie intéressée par l'intermédiaire de cette assurance.

4. VENTE DE NAVIRES OU D'ÉQUIPEMENT

Une Partie exploitante qui vend un navire ou un équipement et le remplace par un autre doit déduire du prix d'achat de ce dernier le prix de vente du précédent et ajouter le montant ainsi obtenu à la valeur résiduelle du précédent (au sens de l'Accord), afin de déterminer le montant de la nouvelle immobilisation sur lequel l'amortissement sera calculé. Une Partie exploitante a cependant la faculté, si le Conseil est d'accord, d'adopter une autre méthode pour porter en déduction le prix de vente du navire ou de l'équipement ancien.

5. COUT POUR LE PREMIER EXERCICE FINANCIER

a) Les prévisions budgétaires des dépenses pour le premier exercice financier, du 1^{er} juillet 1975 au 31 décembre 1976, s'élèvent à 6 540 000 livres sterling.

b) Les prévisions budgétaires des dépenses à supporter par toutes les Parties contractantes au cours de l'exercice financier susmentionné, sur la base d'un remboursement des frais d'exploitation à 90 p. 100, s'élèvent à 5 944 500 livres sterling.

c) Les prévisions figurant au paragraphe a) ont été établies comme suit :

i) Dépenses prévues en milliers de livres sterling :

	DÉPENSES d'exploita- tion.	DÉPENSES d'immobili- sations.	TOTAL
France	1 316	119	1 435
Norvège/Suède	586	»	586
Pays-Bas	638	97	735
Royaume-Uni	1 255	75	1 330
U. R. S. S.	2 160	240	2 400

ii) Les prévisions budgétaires des dépenses encourues par l'Organisation pour l'administration de l'Accord au cours du premier exercice financier sont : 54 000 livres sterling au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur le 1^{er} octobre 1975, dans l'hypothèse qu'au cours du premier exercice financier le Conseil tiendra deux sessions d'une durée maximale d'une semaine, soit cinq jours ouvrables, chacune avec service d'interprétation dans les quatre langues officielles (anglais, français, espagnol et russe), si nécessaire.

6. GARANTIE DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

a) Les Parties contractantes sont censées avoir accepté ce qui suit dans le dessein de maintenir en exploitation, pendant la durée de l'Accord, le réseau indiqué à l'annexe I :

i) La refonte par le Gouvernement du Royaume-Uni de deux de ses navires actuels, au prix estimé de 1 000 000 de livres sterling par navire, selon le tarif en vigueur en novembre 1974, et, conséquemment, le recouvrement par ce Gouvernement de l'intégralité de ses dépenses d'immobilisations sur une période d'amortissement de cinq ans ;

ii) L'armement par le Gouvernement du Royaume de Norvège d'un navire destiné à remplacer le navire actuel, sur la base d'un contrat de location pour cinq ans, prenant effet à dater du 1^{er} janvier 1977, et, conséquemment, le recouvrement par ce Gouvernement de la partie des frais de location déclarée comme relevant des dépenses d'immobilisations estimées à 287 000 livres sterling par an sur la base des prix en vigueur en novembre 1974.

b) Les dépenses visées aux alinéas i et ii du paragraphe a ci-dessus ~~seront recouvrées par les Gouvernements intéressés,~~ conformément aux dispositions de l'article 10 et du paragraphe 4 ~~de l'article 20.~~

c) Les Parties exploitantes qui exploiteront, au titre de l'Accord, des navires en service lorsque se terminera l'Accord sur les stations océaniques de l'Atlantique Nord, signé à Paris, le 25 février 1954, seront en droit d'inclure la poursuite de l'amortissement de leurs dépenses d'immobilisations et devront en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 10.

d) Nonobstant les dispositions des paragraphes b et c ci-dessus, une Partie exploitante qui retire définitivement un navire du service ne pourra prétendre à aucun remboursement au titre de l'amortissement ou de la location de ce navire pour la partie de la période restant à couvrir.

ACTE FINAL
de la Conférence des plénipotentiaires
en vue de la conclusion d'un nouvel Accord
de financement collectif des stations océaniques
de l'Atlantique Nord.

1. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ont invité les Gouvernements à se faire représenter à la Conférence des plénipotentiaires convoquée à Genève en vue de la conclusion d'un nouvel Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord.

2. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Allemagne (République fédérale d').	Pologne.
Autriche.	République démocratique allemande.
Belgique.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Danemark.	Suède.
Espagne.	Suisse.
Finlande.	Tchécoslovaquie.
France.	Tunisie.
Hongrie.	Union des Républiques socialistes soviétiques.
Irlande.	Yougoslavie.
Islande.	
Italie.	
Norvège.	
Pays-Bas.	

3. Les Gouvernements des pays suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Canada.	Etats-Unis d'Amérique.
---------	------------------------

4. Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales énumérées ci-après avaient accepté l'invitation qui leur avait été adressée de se faire représenter à la Conférence par des observateurs :

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Conseil international pour l'exploitation de la mer.

Commission océanographique intergouvernementale.

5. Les organisations non gouvernementales énumérées ci-après avaient elles aussi accepté l'invitation d'envoyer des observateurs à la Conférence :

Fédération internationale des associations de pilotes de ligne.

Association du transport aérien international.

Conseil international des associations de propriétaires et pilotes d'aéronefs.

6. M. R. Schneider (Suisse) a été élu président de la Conférence.

7. MM. E. Süssenger (République fédérale d'Allemagne) et R. du Chaxel (France) ont été élus respectivement premier et deuxième vice-président de la Conférence.

8. La Conférence a constitué les quatre comités suivants :

Comité des questions générales :

Président : M. K. R. Postma (Pays-Bas) ;

Vice-président : M. V. Zadotti (Italie).

Comité des questions financières :

Président : M. C. C. Lous (Norvège) ;

Vice-président : M. S. S. Hodkin (U. R. S. S.).

Comité des questions techniques :

Président : M. L. Sugden (Royaume-Uni) ;

Vice-président : M. H. Krarup (Danemark).

Comité de rédaction :

Président : M. H. H. M. Sondaal (Pays-Bas).

9. Le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Secrétaire général de l'O. M. M. avaient désigné des fonctionnaires de leurs secrétariats respectifs pour assurer la bonne marche des travaux de la Conférence et apporter leur concours pour diverses questions d'ordre administratif et notamment pour la production des documents.

10. La Conférence s'est tenue en deux parties, la première du 18 février au 1^{er} mars 1974 et la seconde du 4 au 15 novembre 1974.

11. Les participants disposaient, comme base de travail, des documents établis au début de la Conférence et du rapport provisoire de celle-ci, ainsi que des documents préparés après l'ajournement de la Conférence et contenant les résultats des discussions officieuses ayant eu lieu entre un certain nombre de pays avant la reprise des travaux.

12. A l'issue de ses délibérations, dont le résultat est consigné dans les comptes rendus et les rapports de ses comités et des divers groupes *ad-hoc* constitués selon les besoins pour examiner des questions particulières, ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a approuvé et ouvert à la signature et à l'adhésion :

Un accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord.

13. La Conférence a également adopté deux recommandations, dans lesquelles elle :

a) « Prie le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale de faire le nécessaire, aussitôt que possible, pour qu'un manuel des navires stations océaniques de l'Atlantique Nord soit préparé et publié, si possible pour le 1^{er} juillet 1975. »

b) « Prie le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale de prendre toutes dispositions utiles pour encourager un nombre toujours plus grand de pays à devenir parties au nouvel Accord NAOS et de présenter au Conseil un rapport sur les mesures qu'il aura prises dans ce sens et sur les résultats obtenus. »

14. La Conférence a reconnu qu'il est nécessaire de continuer à exploiter le réseau de stations océaniques de l'Atlantique Nord à l'expiration, le 30 juin 1975, de l'Accord actuellement en vigueur. En conséquence, la Conférence a adopté la résolution figurant en appendice.

En foi de quoi les représentants ci-après, dûment accrédités, ont apposé leur signature sur le présent Acte final.

Fait à Genève, le 15 novembre 1974, en français, en anglais, en espagnol et en russe, en exemplaires distincts qui seront déposés aux archives de l'Organisation météorologique mondiale. Des copies certifiées conformes du présent Acte final seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à chacun des Gouvernements invités à la Conférence.

République fédérale d'Allemagne :	Pays-Bas :
E. SÜSSENBERGER.	K. R. POSTMA.
Autriche :	Pologne :
	J. ZIELINSKY.
Belgique :	République démocratique allemande :
P. NOTERDAEME.	E. PETERS.
Danemark :	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
O. NIELSEN.	N. BRADBURY.
Espagne :	Suède :
C. GONZALEZ PALACIOS.	G. LINA AF HAGEBY.
Finlande :	Suisse :
L. A. VUORELA.	R. SCHNEIDER.
France :	Tchécoslovaquie :
R. DU CHAXEL.	F. PECHALA.
Hongrie :	Tunisie :
J. BARAT.	M. AYADI.
Irlande :	Union des Républiques socialistes soviétiques :
S. L. TIERNEY.	S. S. HODKIN.
Islande :	Yougoslavie :
H. SIGTRYGGSSON.	D. RADINOVIĆ.
Italie :	
D. SORO.	
Norvège :	
P. BREISTEIN.	

APPENDICE

Résolution.

La Conférence,

Notant avec satisfaction qu'elle s'est acquittée de sa tâche en adoptant l'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord ;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer à exploiter le réseau de stations océaniques de l'Atlantique Nord après le 30 juin 1975, date à laquelle doit expirer l'Accord de financement des stations océaniques de l'Atlantique Nord, conclu à Paris le 25 février 1954 ;

Recommande aux Gouvernements représentés à la Conférence :

a) de devenir parties à l'Accord le 1^{er} juillet 1975 au plus tard ;

b) de déclarer au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, avant le 31 mai 1975 au plus tard, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord et dans la mesure où leur législation nationale et leur constitution le permettent, qu'ils ont l'intention d'appliquer l'Accord et ses Annexes à compter du 1^{er} juillet 1975, dans l'éventualité où l'Accord ne serait pas entré en vigueur à cette date ;

Recommande aux Gouvernements de faire, en même temps que la déclaration susmentionnée, une déclaration séparée par laquelle ils s'engagent, si l'Accord n'entre pas en vigueur ou s'ils ne peuvent devenir parties à l'Accord :

a) à acquitter, tant qu'ils n'auront pas envoyé de nouvelle notification au Secrétaire général, de la part des dépenses d'exploitation qui leur incombent en vertu de l'application des dispositions de l'Accord ;

b) à verser la part non encore réglée des dépenses d'immobilisations dont la responsabilité leur incombent en vertu de l'application des dispositions de l'Accord pour la période d'amortissement prévue ;

Prie le Secrétaire général, au cas où, au 31 mai 1975, les déclarations susmentionnées qu'il aura reçues, premièrement n'assurent pas le versement d'un montant de contributions égal à 80 p. 100 des dépenses indiquées au paragraphe 5, alinéa b), de l'annexe III à l'Accord et ne comprennent pas les déclarations de toutes les Parties exploitantes et, deuxièmement, n'assurent pas le versement d'un montant de contributions égal à 80 p. 100 des dépenses d'immobilisations indiquées au paragraphe 6 de l'annexe III à l'Accord, de convoquer, pour le 9 juin 1975 au plus tard, une réunion des représentants des Gouvernements qui étaient représentés à la Conférence, afin de déterminer, compte tenu des dispositions de l'Accord, les mesures à prendre.